



Arrêt

**n° 115 339 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Agissant en son nom et, avec X,
en qualité de représentants légaux de:
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2013, en son nom et, avec X, au nom de X, par X qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 janvier 2012, la requérante a été admise au séjour en Belgique sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 14 novembre 2012, la requérante a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 10 avril 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [la requérante] s'est vue délivr[er] le 05.01.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité d'épouse [...].

Qu'a l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit les documents suivants : la preuve que son mari, son fils et elle[-] même sont affiliés à une mutuelle, l'extrait de casier judiciaire de son mari et le sien, la preuve qu'elle dispose d'un logement suffisant (bail résidentiel produit), un certificat médical pour elle et son fils et une attestation du Centre Public d'Action Sociale de Anderlecht établie le 08.11.2012 laquelle indique que son mari bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 01.05.2012 et ce au taux mensuel de 1047,48 euros. De plus, elle a complété sa demande par un courrier stipulant qu' « elle n'a plus d'attaches familiales au pays d'origine, sa famille se trouvant en Belgique ».

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux [...] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, il appert qu'il bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 01.05.2012 et ce au taux mensuel de 1047,48 euros (l'attestation du CPAS de Anderlecht ayant été établie en date du 08.11.2012). Or, l'article 10[§]5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et père de son enfant. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. En effet, le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III). De plus, il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Quant au fait que son fils serait actuellement soumis à l'obligation scolaire, notons que rien ne l'empêche de poursuivre une scolarité ailleurs qu'en Belgique, D'autant plus qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique, l'intéressée n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui

n'existeraient pas ailleurs. Par conséquent, après eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, il est considéré que son lien familial avec son époux et père de son enfant est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Ajoutons in fine que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Aussi, au regard de ces différentes considérations, l'article 8 cedh ne saurait être violé.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 13.12.2011 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Certes, l'intéressée nous indique qu' «elle n'a plus d'attaches familiales au pays d'origine, sa famille se trouvant en Belgique ». Néanmoins, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'elle n'aurait plus aucune attache familiale ou autre au pays d'origine. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. Quant à son fils [...], il suit la situation de séjour de sa mère ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait valoir qu'il « serait [...] opportun d'ordonner la jonction des causes », réitère un argument relatif à la situation de l'enfant mineur de la requête, développé dans sa requête, et se réfère « pour le surplus aux arguments de droit et de fait développés dans le mémoire de synthèse portant le numéro de rôle 128 094 ».

Le Conseil estime toutefois que cette référence ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Interrogée à cet égard, à l'audience, la partie requérante déclare qu'elle a souhaité répondre à une demande de jonction des causes, formulée dans la note d'observation de la partie défenderesse.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime toutefois que cet élément ne peut suffire à rencontrer le constat susmentionné et que, partant, seul le moyen portant sur la situation de l'enfant mineur de la requérante, exposé en termes de mémoire de synthèse, doit être examiné.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Il résulte d'une lecture bienveillante du mémoire de synthèse que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 bis de la Constitution, des articles 2,

alinéa 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée a totalement passé sous silence la situation de l'enfant mineur de la requérante, lequel est scolarisé sur le territoire depuis deux ans. [...] toute décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour à la requérante aurait un effet direct sur sa responsabilité commune à assurer le développement de son enfant, en ce qu'il contraindrait l'enfant à retourner dans le pays d'origine de ses parents, où il serait exposé à un risque de discrimination dans ses droits fondamentaux, notamment à l'éducation. [...] En passant totalement cette obligation d'examen de proportionnalité sous silence, la décision attaquée a dès lors été prise en totale méconnaissance des droits à la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant et est totalement disproportionnée ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur les motifs reproduits au point 1.3. du présent arrêt, qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Si celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation de l'enfant mineur de la requérante, force est de cependant de constater que les éléments invoqués à cet égard le sont pour la première fois en termes de requête et n'ont été communiqués à la partie défenderesse ni lors de la demande de prolongation de séjour, ni avant la prise de la décision attaquée, en réponse au courrier envoyé par la partie défenderesse, le 19 novembre 2012 et notifié le 23 novembre 2012, lequel invitait la requérante à porter à sa connaissance tous les éléments relatifs à « la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2. S'agissant des dispositions de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, auxquelles la partie requérante se réfère en termes de mémoire de synthèse, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les dispositions invoquées n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales, car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens : C.E, 1er avril 1997, n° 65.754). S'agissant des dispositions de l'article 28, le Conseil rappelle qu'elles ne créent, quant à elles, d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elles ne peuvent pas non plus être invoquées directement devant les juridictions nationales (dans le même sens, voir notamment Cass., 4 novembre 1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4 novembre 1999, R.G. C.99.0111.N.).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS